

**Organisme certificateur**

11, rue Francis de Pressensé  
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex  
Tél. : 01 46 11 37 00 - Fax : 01 46 11 39 40  
[www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com)

**Organisme mandaté par  
AFAQ AFNOR Certification**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS Cedex 15  
Tél. : 01 40 43 37 00 - Fax : 01 40 43 37 37  
[www.lne.fr](http://www.lne.fr)

**REGLES DE CERTIFICATION  
MARQUE NF – OBJETS SURPRISE  
ASSOCIES A UN PRODUIT ALIMENTAIRE**

**PARTIE 2**

**EXIGENCES QUALITE A RESPECTER PAR LE FABRICANT**

**SOMMAIRE**

- 2.1 Exigences concernant les produits**
- 2.2 Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3 Exigences concernant le marquage des produits**

## 2.1. EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

### 2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF EN 71- Sécurité des jouets

NF EN 71-1 (décembre 1998) propriétés mécaniques et physiques

NF EN 71-2 (février 1994) inflammabilité

NF EN 71-3 (mars 1995) migration de certains éléments

### 2.1.2- SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions qui suivent viennent compléter les caractéristiques et spécifications prévues par les normes listées au § 2.

#### 2.1.2.1. Dimensions du contenant

Aucun élément constitutif du contenant de l'objet surprise ne doit entrer entièrement, quelle que soit sa position, dans le cylindre défini au § 4.15 de la norme NF EN 71-1

#### 2.1.2.2. Résistance aux chutes

Mode opératoire : selon le § 4.3 de la norme EN 71-1 en portant le nombre de chutes de 5 à 7 chutes.

Critère d'acceptation : à l'issue de cet essai l'objet ( ou le contenant ) ne doit pas présenter de bords coupants ou de pointes acérées, quel que soit le matériau utilisé, selon le mode de détermination décrit aux § 4.18 et 4.19 de la norme EN 71-1.

#### 2.1.2.3. Inflammabilité

Dans le cas des objets souples rembourrés, les exigences du paragraphe 4.5. de la norme NF EN 71-2 s'appliquent pour tous les objets, même si les peluches ont des dimensions inférieures à 150 mm.

Pour les objets comportant des indications d'entretien , les essais sont effectués avant et après avoir lavé et séché les objets conformément aux instructions .

Critère d'acceptation : la vitesse de propagation de flamme doit être inférieure ou égale à 10 mm/s.

#### 2.1.2.4. Migration de certains éléments

Les valeurs limites de migration spécifiées au tableau 1 du § 4.1. de la norme NF EN 71-3 sont abaissées pour certains éléments et remplacées par les valeurs suivantes (en mg par kg) :

BARIUM	300
CADMIUM	15
PLOMB	15
CHROME	15

Des prises d'essais sont effectuées pour chaque matériau ou couleur, à l'exclusion de tout mélange de matériaux ou de couleurs.

#### 2.1.2.5. Résistance des couleurs

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 105E04 (sueur) et doivent avoir une résistance au moins de la valeur 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme DIN 53160 (salive) et doivent avoir une résistance au moins de 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 105E01 (eau), et doivent avoir une résistance au moins de 3 sur l'échelle de 1 à 5 (5 = excellent).

Les tissus colorés seront testés selon la norme ISO 15 X 12 (frottement) et doivent avoir une résistance au moins à la valeur 3 (mouillé) une résistance égale au moins à la valeur 4 (sec) sur l'échelle de 1 à 5 ((5 = excellent)

#### **2.1.2.6. Compatibilité alimentaire**

Les matériaux du contenant de la surprise doivent être compatibles avec les aliments. Cette compatibilité est évaluée à partir des valeurs limites de migration globale et des méthodes fixées par les directives 85/572/CEE du 19 décembre 1985 et 90/128/CEE du 23 février 1990 et les directives qui les modifient.

La compatibilité est évaluée sur des contenants qui n'ont pas été préalablement mis au contact des produits alimentaires avec lesquels il sont destinés à être associés.

#### **2.1.2.7. Spécifications relatives à l'effet de surprise**

##### 2.1.2.7.1. Nombre d'objets :

Chaque campagne annuelle de production doit utiliser au moins 100 modèles différents d'objets surprises et la collection doit être renouvelée tous les ans.

##### 2.1.2.7.2. Distribution des objets :

Un échantillon de 50 objets surprises est prélevé dans un lot d'échantillonnage (cf. définition au § 2.2.2. : surveillance et mesure du produit), en englobant les 2 conditionnements les plus petits existants pris dans leur intégralité.

Nota : sont exclus les conditionnements multi-produits.

Critère d'acceptation : l'échantillon contient au moins 17 objets surprises différents.

## **2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE**

### **2.2.1. EXIGENCES GENERALES**

Le système qualité du fabricant doit être conforme, pour les produits concernés par l'application de cette marque aux chapitres cités ci-dessous de la norme ISO 9001 :2000 - systèmes de management de la qualité – exigences.

4. Système de management de la qualité
  - 4.1. Exigences générales
  - 4.2. Exigences relatives à la documentation
5. Responsabilité de la direction
  - 5.1. Engagement de la direction
  - 5.3. Politique qualité

- 5.5.1. Responsabilité et autorité
- 5.5.2. Représentant de la direction
- 5.6. Revue de direction
- 6.1. Mise à disposition des ressources
- 6.2. Ressources humaines
- 6.3. Infrastructures
- 6.4. Environnement de travail
- 7. Réalisation du produit
  - 7.1. Planification de la qualité
  - 7.3. Conception et développement
  - 7.4. Achats
  - 7.5. Production et préparation du service
    - 7.5.1. Maîtrise de la production et de la préparation du service
    - 7.5.2. Validation des processus de production et de préparation du service
    - 7.5.3. Identification et traçabilité
    - 7.5.5. Préservation du produit
  - 7.6. Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure
- 8. Mesures, analyse et amélioration
  - 8.1. Généralités
  - 8.2. Surveillance et mesures
    - 8.2.2. Audit interne
    - 8.2.3. Surveillance et mesure des processus
  - 8.3. Maîtrise du produit non conforme
    - 8.5.2. Action corrective
    - 8.5.3. Action préventive

Toutes les exigences explicites se rapportant aux notions "d'améliorations continues" ne sont pas prises en compte .

## **2.2.2. EXIGENCES QUALITE SPECIFIQUES**

### Planification de la réalisation du produit - § 7.1 de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points a – b -c et d du § 7.1. de la norme.

### Vérification du produit acheté - § 7.4.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Lot de contrôle : on appelle lot de contrôle un ensemble de produits (contenant/objet surprise) d'un modèle donné, qui sont fabriqués dans les mêmes conditions et sur une période de temps continue. Chaque lot doit faire l'objet de contrôles selon un plan d'échantillonnage établi ou approuvé par le fabricant.

Dans le cas où ces contrôles sont effectués chez le fournisseur, une vérification par sondages est effectuée chez le fabricant selon des modalités définies par lui.

#### Identification et traçabilité - § 7.5.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

#### Préservation du produit - § 7.5.5. de la norme ISO 9001

##### Stockage

Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

#### Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - § 7.6. de la norme ISO 9001

Les exigences a, b, c, d, e, de la norme doivent être prises en compte pour les équipements de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

#### Surveillance et mesures du produit - § 8.2.4. de la norme ISO 9001

Lors de la planification de la réalisation du produit, le fabricant doit prendre en compte les points c et d du § 7.1. de la norme.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

- En conception les contrôles portent au minimum sur le contrôle des contenants et des nouvelles collections d'objets

Tout nouveau modèle de contenant doit faire l'objet d'une procédure d'approbation comportant notamment la vérification, sur la base de certificats des fournisseurs, du respect des spécifications mentionnées au § 2.1.

Chaque nouvelle collection d'objets surprises doit être vérifiée par le fabricant sur la base de certificats de conformité aux spécifications applicables des normes NF EN 71 et aux spécifications complémentaires de la marque NF, délivrés par les fournisseurs.

- En cours de fabrication et contrôle final : le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications des normes de référence. Il devra comporter au minimum les essais énoncés ci-après :

- Y vérification de la présence effective des objets-surprises
- Y contrôle visuel de l'emballage.

La vérification de la distribution des surprises par rapport aux spécifications du fabricant doit être effectuée selon un plan de contrôle défini par le fabricant. Elle doit permettre de démontrer la conformité au § 2.1.2.7.2.

Les autres essais peuvent être considérés comme des essais de type et éventuellement sous-traités.

Les fréquences doivent être définies par les fabricants.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Lot d'échantillonnage : on appelle lot d'échantillonnage la quantité d'objets surprises mis en production pendant une période de 7 jours ouvrables consécutifs.

#### Maîtrise du produit non conforme - § 8.3. de la norme ISO 9001

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, l'accord préalable du LNE doit être obtenu
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

#### Actions correctives - § 8.5.2 de la norme ISO 9001

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

## **2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE DES PRODUITS**

### **2.3.1. MARQUAGE DES PRODUITS**

La marque NF doit être accompagnée des indications suivantes :

- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice (numéro d'ordre du fabricant attribué lors de la notification d'admission par le LNE)
- la désignation commerciale du produit ou sigle du fabricant
- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit

Ces indications peuvent figurer sur une notice jointe au produit.

Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées.

### 2.3.2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Des dispositions doivent être prises par les titulaires pour faire connaître aux utilisateurs les informations suivantes (moyens laissés à l'initiative des fabricants : fiche informative, documents commerciaux ...) :

- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur "AFAQ AFNOR Certification , 11 Rue Francis de Pressensé – 93571 SAINT- DENIS LA PLAINE Cedex ».
- l'identification du référentiel servant de base à la certification (règlement NF 243).
- les principales caractéristiques certifiées :

Spécifications complémentaires aux normes européennes en particulier sévèrisation de certaines spécifications des normes de référence, en ce qui concerne les dimensions du contenant, la résistance aux chutes, l'inflammabilité, la migration de certains aliments,

- Résistance des couleurs des tissus colorés,
- Spécifications relatives à l'effet de surprise.

### 2.3.3. DOCUMENTATIONS

Les couleurs prescrites pour le monogramme NF dans la documentation sont

Lettres "NF"	: blanc
Fond de l'ovale	: bleu pantone 293 C
Mention « Contrôlé par LNE »	: bleu pantone 293 C

L'utilisation de couleurs différentes doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du LNE.

Les références à la marque NF dans les documents commerciaux (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...), doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les produits admis et les autres.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.